



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 74

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 45103CC**

---

**Avis de motion donné le 11 décembre 2012  
Adopté le 13 février 2013  
En vigueur le 22 mars 2013**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement résulte de la scission du projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 45103Cc, R.C.A.4V.Q. 67, suite au dépôt d'une demande visant à soumettre certaines dispositions relatives à la zone 45103Cc à l'approbation des personnes habiles à voter.*

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 45103Cc située approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Trudelle et au sud de la rue de Colombelles.*

*L'identification de la zone 45103Cc est modifiée de sorte qu'elle devient la zone 45103Hc. Le plan de zonage et la grille de spécifications applicable à l'égard de cette zone sont modifiés pour tenir compte de cette nouvelle identification et des modifications apportées aux normes applicables dans la zone.*

*Ainsi, ne seront plus autorisés dans cette zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux et P5 établissement de santé sans hébergement. Également, ne seront plus autorisés, un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement, un bar associé à un restaurant, un bar sur un café-terrasse associé à un restaurant, un restaurant associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement, un logement associé à certains usages et les ateliers d'artiste.*

*Les usages du groupe H1 logement, exercés dans un bâtiment de type isolé d'un minimum de 30 logements et d'un maximum de 110 logements sont ajoutés aux usages autorisés dans la zone.*

*Les normes relatives aux hauteurs minimale et maximale, en mètres, d'un bâtiment principal sont supprimées et le nombre d'étages maximal d'un tel bâtiment est diminué à trois.*

*La superficie minimale d'une aire d'agrément est fixée à quinze mètres carrés par logement et une densité minimale de quinze logements à l'hectare s'applique dans la zone.*

*La disposition particulière relative à l'augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière est supprimée.*

*Les exigences relatives aux limites intérieures de bruit aux abords d'une autoroute, édictées en vertu de l'article 734 s'appliqueront dorénavant dans la zone.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 74**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 45103CC**

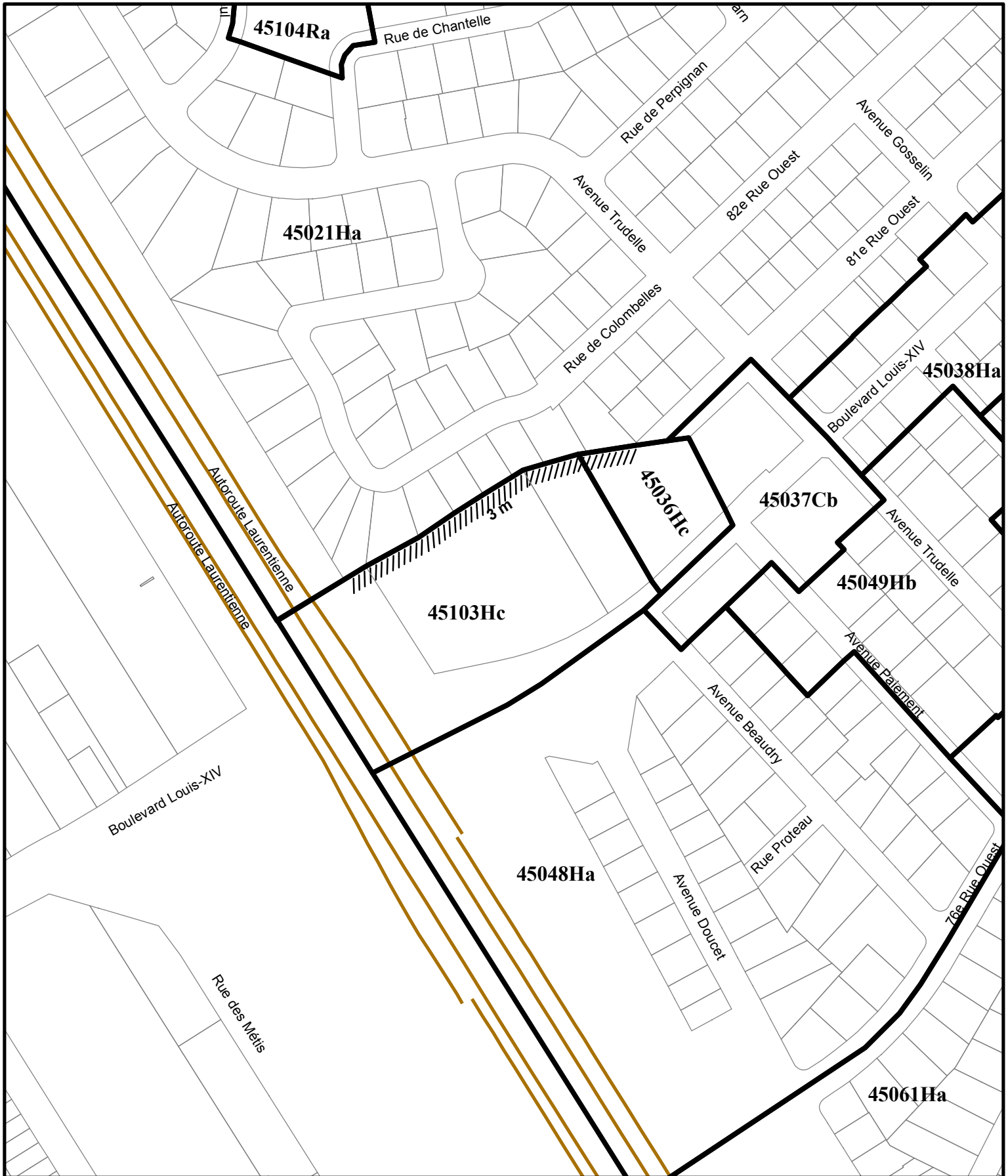
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q45Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 45103Cc par « 45103Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ74A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 45103Cc, identifiée désormais comme la zone 45103Hc, par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ74A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q45Z01

Date du plan : 2013-01-29 3  
 No du règlement : R.C.A.4V.Q. 74 No du plan : RCA4VQ74A01  
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:3 000

\_\_\_\_\_  
 Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		30		0					
<b>Maximum</b>		110		0		0					
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>  DIMENSIONS GÉNÉRALES  NORMES D'IMPLANTATION  NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		10 m				2	3				
		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
7 m	0 m	7 m		20 m	15 %	10 %	15 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  M 3 C c		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>			
		<b>Matériaux prohibés :</b>									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b> Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734											